



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

**Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1^{er} degré public**

Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 NEVERS cedex

Nevers, le 7 avril 2025

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN
pour information

Mesdames et messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs des écoles – rentrée 2025

Références : Décret n° 90-680 du 1^{er} août modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à valorisation des
parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la
Jeunesse et de la Vie associative parues au BOEN spécial n°7 du 19 décembre 2024

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation
des parcours professionnels des personnels enseignants du premier degré (comité social
d'administration du 7 février 2025).

La présente circulaire a pour objet de préciser certaines dispositions et le calendrier relatifs à la campagne 2025 d'avancement à la hors classe.

Tous les personnels enseignants du premier degré public ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide. Une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

Il est précisé dans les lignes directrices de gestion ministérielles qu'une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-10 du Code général de la fonction publique.

Conditions d'accès :

Peuvent accéder à la hors classe les professeurs des écoles comptant **au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale.**

Les personnels doivent être au 31 août 2025 en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

Les personnels en disponibilité et qui ont exercé une activité professionnelle dans les conditions requises conformément aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019, sont également promouvables.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement lorsqu'ils remplissent les conditions statutaires via la messagerie électronique i-Prof.

Constitution des dossiers

Les candidats n'ont pas à faire acte de candidature. Les professeurs des écoles nouvellement promouvables sont invités à se connecter à I-Prof s'ils souhaitent enrichir leur dossier individuel. Ils pourront alors vérifier et actualiser les données en saisissant dans le menu « votre CV » les différents éléments qu'ils souhaitent faire figurer dans leur dossier.

La période d'actualisation des dossiers des enseignants se déroulera du 14 au 27 avril 2025.

Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement

L'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe s'effectue à l'aide d'un barème national qui est valorisé par l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté des agents dans la plage d'appel.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe.

Pour les agents n'ayant pas eu de troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof et sur les avis des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent.

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

L'avis de l'IEN se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

Chaque agent pourra prendre connaissance, sur I-Prof, des avis émis par l'IEN sur son dossier du 21 mai au 4 juin 2025.

L'IA-DASEN formule ensuite une appréciation qui se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'appréciation de la valeur professionnelle est conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

À titre exceptionnel, une opposition à la hors classe pourra être formulée par l'IA-DASEN après consultation de l'IEEN. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. Elle fera l'objet d'un rapport motivé, qui est communiqué à l'intéressé.

Barème de classement des promouvables :

Le classement des agents éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national présenté dans les lignes directrices de gestion ministérielles. dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Les critères de départage, à valeur professionnelle égale, sont les suivants :

- 1) ancienneté dans le grade au 31 août 2025 ;
- 2) rang décroissant d'échelon au 31 août 2025 ;
- 3) ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025.

L'inscription au tableau d'avancement s'effectue dans l'ordre décroissant du barème.

Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe des personnels retenus sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué, à effet du 1^{er} septembre 2025.

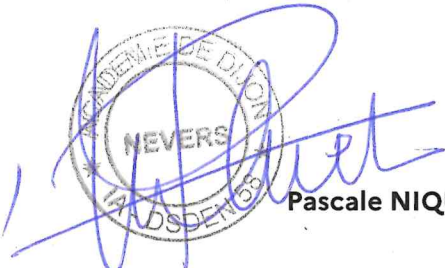
Les agents sont informés du résultat par affichage des promus sur le site internet de la DSDEN, et par transmission de l'arrêté individuel de promotion pour les personnels promus.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires.

Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

A vous,



Pascale NIQUET-PETIPAS